



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail, des solidarités et de la  
protection des populations**

Service santé et protection animales – environnement  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 91705  
25000 Besançon

Besançon, le 23/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **MORTEAU SAUCISSE**

route de Pontarlier  
25500 MORTEAU

Références : CM/2025/00278  
Code AIOT : 0052500651

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2025 dans l'établissement MORTEAU SAUCISSE implanté route de Pontarlier 25500 Morteau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Visite d'inspection dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'enregistrement déposé auprès du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, suite à l'augmentation du volume d'activité :

- Conformité du dossier vis-à-vis des installations et de leur fonctionnement,
- Rejets d'effluents après sortie de station de pré-traitement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MORTEAU SAUCISSE
- route de Pontarlier 25500 Morteau
- Code AIOT : 0052500651
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Établissement de fabrication de saucisses de Morteau et de saucisses de Montbéliard, soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221(Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs).

Les installations sont, principalement, composées :

- d'ateliers de transformation,
- de chambres de fumage et de tuyés,
- de chambres froides positives,
- d'une station de pré-traitement des rejets aqueux.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle:

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 3	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Gestion des effluents	Convention de déversements du 29/07/2019, article 6.1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Gestion des effluents	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 33	Sans objet
4	Gestion des effluents	Convention de déversements du 29/07/2019, article 7.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dossier de demande d'enregistrement nécessite une mise à jour du fait de l'évolution des installations et de leur fonctionnement.

Le pré-traitement des rejets aqueux est insuffisant. On observe un dépassement fréquent des valeurs limites d'émission en DCO et un dépassement systématique pour les Chlorures.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
<b>Constats :</b>  L'installation n'est plus conforme à la demande d'autorisation initiale ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral, en date du 21 février 1995, autorisant la SARL Morteau-Saucisse à exploiter un établissement de salaison et de transformation de produits carnés sous la rubrique 2221-1 de la nomenclature des ICPE pour une quantité de matières premières entrantes de 8 t/j. A l'heure actuelle la société transforme 21 t/ j de matières premières entrantes et a pour objectif d'atteindre une capacité de 25t/j. Les installations ont dans le même temps évolué : construction de nouveaux ateliers, de nouveaux tuyés notamment. Par conséquent un dossier de demande d'enregistrement a été déposé par la société Morteau-Saucisse afin de régulariser la situation administrative du site. L'instruction a mis en évidence des insuffisances et/ ou imprécisions dans le dossier présenté. Les correctifs ont été demandés à l'exploitant à l'occasion de cette visite.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 2 : Gestion des effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 33
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets d'effluents - milieu naturel
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
<b>Constats :</b>  Les effluents issus de l'activité du site sont collectés et dirigés vers des organes de traitement conformément aux prescriptions réglementaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les eaux de vannes sont dirigées vers la STEP de la commune de Morteau,</li> <li>- les eaux de process sont pré-traitées via la station d'épuration de la société Morteau Saucisse puis dirigées vers la STEP de la commune de Morteau,</li> <li>- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eau de parking) sont pré-traitées via des séparateurs d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel,</li> <li>- les eaux d'extinction d'incendie seront, en cas de besoin, contenues via un système de barrage mobile avant collecte et traitement.</li> </ul> Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont dirigées vers le milieu naturel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Gestion des effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Convention de déversements du 29/07/2019, article 6.1																		
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, valeurs limites des eaux résiduaires avant rejet en STEP collective																		
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les effluents industriels doivent respecter les limites détaillées ci-dessous avant raccordement au réseau collectif d'assainissement. Si les seuils imposés dans les arrêtés ministériels de prescriptions applicables à l'établissement sont différents sur certains paramètres de ceux mentionnés ci-dessous, alors l'établissement devra respecter les prescriptions les plus restrictives pour le rejet au réseau d'assainissement de ces effluents autres que domestiques.																		
<b>Débits :</b> débit journalier moyen annuel : 65 m <sup>3</sup> /j débit horaire maximum : 10 m <sup>3</sup> /h																		
<b>Paramètres physico-chimiques :</b> température : < ou = 30 °C pH compris entre 5,5 et 8,5 (jusqu'à 9,5 en cas de neutralisation alcaline)																		
<b>Flux polluants sur effluents bruts (avant décantation 2 heures)</b>																		
<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>DBO<sub>5</sub></th> <th>DCO</th> <th>MES</th> <th>NTK</th> <th>Pt</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Concentration maximale autorisée</td> <td>800 mg/l</td> <td>2000 mg/l</td> <td>600 mg/l</td> <td>150 mg/l</td> <td>30 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Flux maximum autorisé</td> <td>52 kg/j</td> <td>130 kg/j</td> <td>39 kg/j</td> <td>/</td> <td>/</td> </tr> </tbody> </table>		DBO <sub>5</sub>	DCO	MES	NTK	Pt	Concentration maximale autorisée	800 mg/l	2000 mg/l	600 mg/l	150 mg/l	30 mg/l	Flux maximum autorisé	52 kg/j	130 kg/j	39 kg/j	/	/
	DBO <sub>5</sub>	DCO	MES	NTK	Pt													
Concentration maximale autorisée	800 mg/l	2000 mg/l	600 mg/l	150 mg/l	30 mg/l													
Flux maximum autorisé	52 kg/j	130 kg/j	39 kg/j	/	/													
<b>Rapport biodégradabilité de l'effluent : DCO / DBO<sub>5</sub> &lt; 3</b>																		
<b>Autres paramètres :</b> Chlorures totaux (Cl) < ou = 500 mg/l Graisses (MEH) < ou = 50 mg/l Agents de surface anioniques < ou = 10 mg/l Métaux lourds < ou = 15 mg/l																		

L'ensemble de ces valeurs correspond aux concentrations maximales admissibles au rejet de l'établissement.

**Constats :**

A la demande de l'inspection des installations classées, la synthèse des résultats obtenus sur les rejets aqueux en sortie de pré-traitement (années 2023 & 2024) ont été transmis le 14 janvier 2025. Des dépassements réguliers sont constatés pour les valeurs suivantes :

DCO : l'exploitant explique ces dépassements de VLE par des pratiques de nettoyage inadaptées (nettoyage cumulé de plusieurs cellules sur une même journée) mais surtout par des défaillances constatées de la station de pré-traitement. Cette dernière est vieillissante et nécessite beaucoup d'interventions humaines tant sur la surveillance que sur son fonctionnement.

Chlorures : les mesures obtenues sont au minimum égales à trois fois la VLE. Le dessalage des boyaux est à l'origine de ces rejets de Chlorures. Un système de dessalage a été mis en place ce dernier permet de réduire la quantité d'eau consommée pour cette opération mais entraîne une concentration en Chlorures dans les rejets très élevée. La station de pré-traitement n'est pas adaptée au traitement de ces rejets.

L'exploitant projette une rénovation de son système de pré-traitement des eaux de process.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Des mesures correctives doivent être proposées au service d'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 4 : Gestion des effluents**

**Référence réglementaire :** Convention de déversements du 29/07/2019, article 7.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Fréquence d'autosurveillance

**Prescription contrôlée :**

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention.

L'établissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Fréquence	Analyse
6 fois/ an	Débit, DBO <sub>5</sub> DCO, MES
4 fois/ an	NTK, Pt
1 fois/ an	MEH, Chlorures

Les paramètres cités ci-dessus sont analysés selon les normes en vigueur à la date de la présente convention (annexe 3).

...

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur un échantillon 24h, conservés à basse température (4°C).

...

**Constats :**

La fréquence d'auto-surveillance est respectée pour l'ensemble des mesures.

**Type de suites proposées :** Sans suite

